

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 4 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BROCELIANDE ENERGIES LOCALES SAS

Etang de la Chèze
35380 Plélan-le-Grand

Références : UD/2024-195
Code AIOT : 0005517539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement BROCELIANDE ENERGIES LOCALES SAS implanté Lande de Halgros et Boule d'or 35380 Plélan-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROCELIANDE ENERGIES LOCALES SAS
- Lande de Halgros et Boule d'or 35380 Plélan-le-Grand
- Code AIOT : 0005517539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Balisage des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est réactif et connaît les procédures à appliquer en cas d'urgence. Il est basé à proximité du parc, ce qui permet une action rapide en cas de besoin.

En revanche, il est seul à répondre au numéro d'urgence indiqué sur les éoliennes et il doit donc assurer la réponse à ce numéro en cas d'absence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E6 disposent de voies d'accès carrossables. L'éolienne E4 n'a pas été visitée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
Constats : Les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E6 étaient bien fermées à clé le jour de l'inspection. La porte de l'éolienne E4 n'a pas été testée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes E1, E2, E3, E5 et E6 sont bien identifiées par un numéro sur le mât. Les éoliennes E1, E2, E3 et E5 disposent d'un panneau indiquant les prescriptions à observer par les tiers. Un numéro d'urgence est indiqué sur ce panneau. En revanche, aucun panneau n'était présent sur le chemin d'accès à l'éolienne E6. L'éolienne E4 n'a pas été visitée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en place un panneau indiquant les prescriptions à observer par les tiers sur le chemin d'accès à l'éolienne E6. Il transmettra la preuve de mise en place (photographie par exemple) à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Balisage des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage des éoliennes
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le jour de l'inspection, les 6 éoliennes disposaient d'un balisage actif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Le jour de l'inspection, un exercice a été réalisé. Il a consisté à appeler le numéro d'urgence indiqué sur les panneaux aux pieds des éoliennes pour simuler un début d'incendie au pied de l'éolienne E1. L'exercice a démarré à 14h23. L'interlocuteur et directeur d'exploitation a décroché immédiatement. Il a indiqué la procédure en place : 1. Arrêt de l'éolienne. Le jour de l'inspection, l'éolienne E1 a été arrêtée à 14h25 soit 2 minutes après le début de l'exercice. 2. Appel aux services de secours. Il indique que les services de secours connaissent le parc et ses accès, un exercice a été mené en 2023. 3. Visite sur place de sa part En cas de besoin, la Mairie est appelée rapidement pour organiser la fermeture des routes, notamment pour E1 qui est directement située sur la RD338. Le jour de l'inspection, les étapes 2 et 3 n'ont pas été réalisées, s'agissant d'un exercice. Un point d'attention est toutefois relevé s'agissant du numéro d'urgence. Le directeur indique être toujours joignable, mais il serait opportun d'organiser un transfert d'appel pendant ses congés ou en cas d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les dispositions prises pour que le numéro d'astreinte soit toujours joignable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois